



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PME

Question écrite n° 4228

Texte de la question

M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les graves difficultés qui pesent sur les petites et moyennes entreprises, en raison de la non-application de nombreuses décisions de la justice commerciale. Ces dysfonctionnements sont fréquents et, en pénalisant gravement les entrepreneurs honnêtes, détruisent des emplois et faussent la concurrence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour restaurer l'autorité de l'Etat en faisant exécuter réellement les jugements commerciaux.

Texte de la réponse

La loi no 91-650 du 9 juillet 1991 modifiée portant réforme des procédures civiles d'exécution et le décret no 92-755 du 31 juillet 1992 modifié pris pour son application entrés en vigueur le 1er janvier 1993 visent à rendre l'exécution des titres exécutoires, et notamment des décisions de justice, plus rapide et plus efficace. Les textes ont notamment adapté les procédures d'exécution mobilières à la composition actuelle des patrimoines, revalorisé le titre exécutoire en excluant tout recours systématique au juge et instaure un contrôle judiciaire spécifique en la personne du juge de l'exécution. Cette réforme a également institué une procédure de recherche des informations, à l'initiative de l'huissier de justice chargé de l'exécution, qui lui permet de saisir le procureur de la République afin d'obtenir l'adresse du débiteur, celle de son employeur ou celle des organismes auprès desquels un compte est ouvert à son nom. Les dispositions spécifiques relatives aux mesures conservatoires apportent également des garanties importantes au créancier qui se prévaut d'une décision de justice, même si celle-ci n'a pas encore force exécutoire. Enfin, l'astreinte ordonnée pour assurer l'exécution des décisions de justice a été renouée ; elle pourra ainsi être prononcée par le juge même qui a rendu la décision ou par le juge de l'exécution. En conséquence, la mise en œuvre de cette réforme paraît de nature à répondre à la préoccupation de l'honorable parlementaire concernant l'exécution des jugements rendus par les juridictions consulaires.

Données clés

Auteur : [M. Mathot Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4228

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2177

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3947